

Moyens et principaux arguments

Demandeur de marque communautaire: La requérante

Marque concernée: La marque verbale «VITAKRAFT», demande d'enregistrement n° 303909, pour les produits des classes 1, 3, 4, 12 et 19 (enregistrement demandé, entre autres, pour les produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, les préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, les huiles et graisses industrielles, les véhicules et les matériaux de construction non métalliques)

Titulaire du droit à la marque ou au signe revendiqué par voie d'opposition dans le cadre de la procédure d'opposition: KRAFFT SA

Marque ou signe revendiqué par voie d'opposition dans le cadre de la procédure d'opposition: Les marques figuratives espagnoles «krafft», enregistrées pour les classes 1, 3, 4, 12 et 19 (entre autres pour les produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, les préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, les huiles et graisses industrielles, les véhicules et les matériaux de construction non métalliques)

Décision de la division d'opposition: Rejet de la demande d'enregistrement pour les classes 1 et 3 et rejet de l'opposition pour ce qui concerne les classes 4, 12 et 19

Décision de la chambre de recours: Rejet de la requête de KRAFFT SA pour ce qui concerne la demande d'enregistrement pour les produits suivants: «bougies, mèches», dans la classe 4, «véhicules; appareils de locomotion par terre, par air, ou par eau», dans la classe 12 et «constructions transportables non métalliques; monuments non métalliques», dans la classe 19, et rejet de la requête de la demanderesse pour ce qui concerne la demande d'enregistrement pour tous les produits dans les classes 1 et 3

Motifs du recours: — Violation de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ ainsi que de la règle 22, paragraphe 2, du règlement d'application ⁽²⁾;
— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303 p. 1).

Recours formé le 27 novembre 2002 par Wolf-Dieter Graf Yorck von Wartenburg contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-360/02)

(2003/C 55/76)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 novembre 2002 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Wolf-Dieter Graf Yorck von Wartenburg, domicilié à Wittibreit (Allemagne), représenté par Me H.-H. Heyland, avocat, et élisant domicile à Luxembourg.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que la Commission, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, a modifié sa décision du 22 juin 2000 et a instruit la réclamation subséquente R/332/2002 en violation des règles administratives et légales applicables en annonçant une modification de la décision du 22 juin 2000, en ne procédant pas à une audition avec la participation des représentants du personnel à la suite de l'opposition du requérant et des bénéficiaires directs de la décision, en ignorant purement et simplement les exigences formelles de la saisie tant en droit belge qu'en droit allemand, bien qu'elles lui ait été notifiées par écrit, et au lieu de cela, en chargeant l'huissier de justice M d'élaborer un projet de répartition, qu'elle a reçu et qu'elle n'a pas exécuté, et ce sans en indiquer les motifs;

- condamner la Commission, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, à exécuter le projet de répartition du 19 août 2002 de l'huissier de justice M, en tout cas en ce qui concerne le montant de sa pension, lequel bénéficie, selon le droit belge, d'une protection contre la saisie effectuée par l'huissier de justice V le 18 mars 2002;
- condamner la Commission, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, à réparer l'ensemble des dommages causés au requérant — et en particulier à lui rembourser les intérêts des prêts de dépannage qu'il avait contractés, à lui accorder réparation du préjudice matériel, celle-ci étant laissée à la discrétion du Tribunal, mais devant être égale à au moins 1 euro, et à lui reverser les frais engagés pour faire valoir ses droits — du fait que sa pension est intégralement consignée chez l'huissier de justice M depuis mai 2002, bien que la défenderesse sache ou aurait dû savoir, même en l'absence de communication, que ce comportement est illégal, le montant des dommages et intérêts dus au titre du préjudice matériel découlant de la violation persistante de ses obligations par la Commission ne pouvant être chiffré que lorsqu'il aura été fait droit à la demande en constatation.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien agent temporaire actuellement à la retraite, perçoit une pension du régime des Communautés. Il affirme que la Commission a versé illégalement à ses anciennes épouses, à des fins alimentaires, des sommes prélevées sur sa pension.

Le requérant fait valoir que la Commission a procédé à la cession des montants en question de sa pension en violation des règles tant administratives que légales applicables, et qu'elle a violé son droit à être entendu.

Recours introduit le 9 décembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Wieland-Werke AG

(Affaire T-367/02)

(2003/C 55/77)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 décembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Wieland-Werke AG, Ulm (Allemagne). Les représentants de la requérante sont M^{es} St. Gruber et F. Graf von Stosch.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Office rendue le 25 septembre 2002 dans la procédure de recours R 338/2001-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire ayant fait l'objet de la demande: Marque nominale «SnTEM» — Demande n° 1421734

Produits ou services: Produits de la classe 6 (notamment produits semi-finis métalliques revêtant la forme de tôles, de bandes, de feuillards, de fils, de tuyaux, de profilés et de barres)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94, puisque la marque n'est pas descriptive.

Recours introduit le 9 décembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Wieland-Werke AG

(Affaire T-368/02)

(2003/C 55/78)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 décembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Wieland-Werke AG, Ulm (Allemagne). Les représentants de la requérante sont M^{es} St. Gruber et F. Graf von Stosch.